

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : POL-2016-014
Direction
Service de police
Objet : Règlement modifiant le Règlement RV-2010-09-78 sur les pistes cyclables et récréatives et Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux
Date : 2016-05-02

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Le Règlement RV-2010-09-78 sur les pistes cyclables et récréatives vise les voies ouvertes au public, aménagées en sites propres, à l'extérieur d'un chemin public, indépendantes des voies de circulation automobile. Ce règlement prévoit actuellement, qu'en période estivale, les pistes cyclables sont ouvertes entre le 1^{er} mai et le 30 novembre d'une même année, pour les piétons, bicyclettes véhicules pour personnes à mobilité réduite et la pratique du patin à roues alignées. L'article 4 du règlement prévoit qu'il est interdit à tout usager de se trouver sur une piste cyclable entre 23h et 5h.

L'article 38 Règlement RV-2010-09-78 prévoit que toute bicyclette doit, pour pouvoir circuler sur une piste cyclable entre 20h et 23h, être munie d'au moins un phare blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière. Ainsi, comme les pistes cyclables de la Ville ne sont pas munies de réseaux d'éclairage public, la bicyclette d'un usager doit, outre les réflecteurs blanc, rouge et jaune habituellement présents sur une bicyclette, être munie d'un phare blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière, entre 20h et 23h, pour assurer la sécurité des usagers.

Le Code de la sécurité routière prévoit d'ailleurs des dispositions similaires, en ce qui concerne la circulation des bicyclettes sur les chemins publics et dans les voies cyclables :

232. Toute bicyclette doit être munie d'au moins:

- 1° un réflecteur blanc à l'avant;
- 2° un réflecteur rouge à l'arrière;
- 3° un réflecteur jaune à chaque pédale;
- 4° un réflecteur fixé aux rayons de la roue avant;
- 5° un réflecteur fixé aux rayons de la roue arrière.

Tout équipement ou objet placé sur une bicyclette qui a pour effet de masquer un réflecteur prescrit doit également être muni d'un réflecteur conforme au premier alinéa.

233. Toute bicyclette doit également, la nuit, être munie d'au moins un phare blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière.

Ainsi, il est nécessaire de modifier les articles 4 et 38 du Règlement RV-2010-09-78, afin de permettre la circulation des bicyclettes et des bicyclettes assistées sur les pistes cyclables la nuit, à certaines conditions. Ces modifications ne s'appliqueront pas aux piétons, aux véhicules pour personnes à mobilité réduite ni à la pratique du patin à roues alignées.

Il faut aussi noter que certaines pistes cyclables de la Ville traversent ou se trouvent en partie dans des parcs publics. Or, en vertu du Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux, il est interdit à toute personne de se trouver dans un parc public entre 23h et 5h. Il sera donc nécessaire de modifier l'article 18 de ce règlement afin d'y apporter une exception à cet effet.

Si une telle réglementation est adoptée, il sera important de la faire respecter par les usagers. Il sera également important de prévoir une campagne d'information à la population relative à ces nouvelles dispositions réglementaires et l'installation d'une nouvelle signalisation à cet effet.

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2016-2017-2018)

Coûts/revenus	Impacts	2016	2017	2018
Aucun impact				

Conformément au règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires Oui Non

Commentaires

- Financement déjà autorisé par :
- Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : _____
 - Règlement d'emprunt spécifique RV-_____, Poste budgétaire : _____
 - Règlement « Omnibus » RV-_____, résolution CE-_____
 - Autre (spécifier) : _____, résolution CV-_____

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

Commentaires

Numéro du projet PTI : _____	Montants	2016	2017	2018
		_____	_____	_____

Compensation : ou N/A

Projet subventionné : Oui Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage : _____

Signature du responsable d'activité budgétaire  Date : 2014 05 10 2.

ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

Pour les règlements Règlement RV-2016-XX-XX modifiant le Règlement RV-2010-09-78 sur les pistes cyclables et récréatives et Règlement RV-2016-XX-XX modifiant le Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et les animaux :

- Avis de motion;
- Adoption
- Avis public de promulgation

PERSONNES CONSULTÉES

Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence
Anne-Véronique Michaud, DAJG		Volet juridique (rédaction des règlements et de l'échéancier).

RECOMMANDATION (énoncé)

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville :

- d'adopter le RV-2016-XX-XX modifiant le Règlement RV-2010-09-78 sur les pistes cyclables et récréatives, tel qu'il est annexé à la fiche de prise de décision Pol-2016-014. Ce règlement a pour objet de modifier les heures d'accès pour la circulation des bicyclettes et des bicyclettes assistées sur les pistes cyclables et récréatives et d'exiger que ces bicyclettes soient munies d'un éclairage spécifique entre certaines heures.
- d'adopter le Règlement RV-2016-XX-XX modifiant le Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et les animaux, tel qu'il est annexé à la fiche de prise de décision POL-2016-014. Ce règlement a pour objet de prévoir une exception relative aux heures de fermeture des parcs publics pour les usagers circulant sur les pistes cyclables et récréatives qui sont situées en tout ou en partie dans ces parcs.

Liste des pièces jointes :

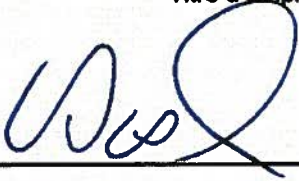
Annexe 1 : RV-2016-XX-XX modifiant le Règlement RV-2010-09-78 sur les pistes cyclables et récréatives
 Annexe 2 : Règlement RV-2016-XX-XX modifiant le Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et les animaux

Préparé par : _____ Titre d'emploi : _____

Recommandé par :

Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi

Commentaires :

Signature de la Direction :  _____ Date : 16, 05, 2016

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Signature de la Direction générale :



Date : 2 15 1 2016



Conseil de la Ville

Règlement RV-2016-XX-XX modifiant le Règlement RV-2010-09-78 sur les pistes cyclables et récréatives

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 4 « Heures d'accès »**

L'article 4 du Règlement RV-2010-09-78 sur les pistes cyclables et récréatives est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« La présente interdiction ne s'applique pas aux usagers circulant à bicyclette et à bicyclette assistée, sous réserve du respect des dispositions de l'article 38 du présent règlement. ».

2. **Modification de l'article 38 « Éclairage »**

L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « entre 20h00 et 23h00 » par les mots « entre 20h00 et 5h00 ».

Adopté le

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière par intérim



Conseil de la Ville

Règlement RV-2016-XX-XX modifiant le Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et les animaux

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 18

L'article 18 du Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et les animaux est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« La présente interdiction ne s'applique pas aux usagers qui circulent à bicyclette ou à bicyclette assistée sur une piste cyclable et récréative située en tout ou en partie dans un parc public de la Ville. ».

Adopté le

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière par intérim